



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00908

Numéro SIREN : 388 395 287

Nom ou dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2013 sous le numéro de dépôt A2013/010411

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1127302

Dénomination : EXPERTS ET PARTENAIRES
Adresse : 7 rue de la Poste 38170 Seyssinet-pariset -FRANCE-
n° de gestion : 1992B00908
n° d'identification : 388 395 287
n° de dépôt : A2013/010411
Date du dépôt : 22/11/2013

Pièce : projet de fusion/apport du 21/11/2013



1127302

19 NOV. 2013

TRAITE DE FUSION

Sous le N° 1041

ENTRE LES SOCIETES SOUSSIGNEES :

La société « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP** », Société par actions simplifiée au capital de 430.848 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 420 688 111 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Patrick MESNARD, en sa qualité de président,

D'UNE PART,

La société « **EXPERTS & PARTENAIRES** », Société par actions simplifiée au capital de 261.700 € dont le siège est sis 7 Rue de la Poste 38170 SEYSSINET-PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 388 395 287 RCS GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Alexis FARGEIX, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité,

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. - Présentation des sociétés absorbante et absorbée

1.1 Présentation de la société absorbante

La société « EXPERTS & PARTENAIRES » est une société française qui exerce une activité de l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

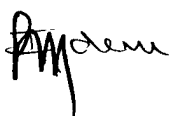
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

Son capital est de 261.700 € divisé en 10.468 actions de 25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.



Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « EXPERTS & PARTENAIRES » ou par l'expression « société absorbante ».

1.2 Présentation de la société absorbée

La société « HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES » est une société française qui a pour objet : l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ; l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

Son capital est de 430.848 € divisé en 26.928 actions de 16 € de valeur nominale chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « HEP » ou par l'expression « société absorbée ».

2 - Liens en capital

La société « HEP », société absorbée, détient 9.996 actions de la société EXPERTS & PARTENAIRES, société absorbante représentant 95,49 % du capital et des droits de vote de cette société.

3 - Dirigeants communs

La société HEP a pour dirigeants :

- Monsieur Patrick MESNARD, président
- Monsieur Marc MARTIN, directeur général
- La société FIDUCAP, directeur général, représentée par Monsieur Alexis FARGEIX

La société EXPERTS & PARTENAIRES a pour dirigeants :

- Monsieur Marc MARTIN, président
- Monsieur Patrick MESNARD, directeur général
- Monsieur Alexis FARGEIX, directeur général

4 – Commissaire à la fusion

Il a été acté par décisions unanimes des associés en date du 12 novembre 2013, de se dispenser de désigner un Commissaire à la fusion, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-10, II du Code de commerce.

5 – Commissaire aux apports

Aux termes des mêmes décisions en date du 12 novembre 2013, il a été également acté de nommer à l'unanimité un Commissaire aux apports, qui aura pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6. - Consultation des instances représentatives du personnel

Les sociétés participantes n'ont pas d'instances représentatives du personnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROJET DE FUSION

1.1 Fusion envisagée

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société HEP par la société EXPERTS & PARTENAIRES selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

La restructuration envisagée permettra à la société absorbante de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs ainsi que d'optimiser les coûts de fonctionnement du groupe.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom center of the page. The first signature is a stylized 'PM' and the second is a stylized 'IT'.

COMPTES DE REFERENCE METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 2 - COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Les comptes de l'exercice clos au 31 août 2013 n'ont pas à ce jour été approuvés par les sociétés signataires.

ARTICLE 3 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES POUR LA DETERMINATION DE LA PARTIE D'ECHANGE

Les parties sont convenues que la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée interviendra sur la base des valeurs comptables, correspondant, notamment quant aux titres d'EXPERTS & PARTENAIRES, détenus par HEP, aux valeurs réelles.

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la société absorbée devant être dévolue à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 août 2013

4.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société HEP à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de la société absorbée au 31 août 2013 :

Am

W

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	0	0	0
Immobilisations financières : titres E&P	1.362.360	0	1.362.360
Total actif immobilisé	1.362.360	0	1.362.360
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances	49.452	0	49.452
Valeurs mobilières de placement	379.000	0	379.000
Disponibilités	481	0	481
Comptes de régularisation			
Total actif circulant	428.933	0	428.933
Charges à répartir	0	0	0
Montant total des actifs transférés	1.791.293	0	1.791.293

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 août 2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Provisions pour risques	
Provisions pour charge	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	32.048
Avances et acomptes sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	764
Autres dettes	
Comptes de régularisation	
Total du passif	32.812

4.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

Pm *NT*

4.4 Actif net transmis au 31 août 2013

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	1.791.293
Montant total du passif pris en charge	32.812
Actif net apporté	1.758.481

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 31 août 2013.

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société « EXPERTS & PARTENAIRES » aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société « HEP », y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société « HEP », à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société « HEP » à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société « HEP » seront transmis à la société « EXPERTS & PARTENAIRES ».

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés « HEP » et « EXPERTS & PARTENAIRES » conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

7.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détiendra à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Pm *IT*

7.2 La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la société absorbée.

7.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « HEP » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « EXPERTS & PARTENAIRES » au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

7.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.9 Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

PM

TH

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 8 - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

La valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- EXPERTS & PARTENAIRES : 1.300.000 € / 10.468 actions soit une valeur d'échange de l'action de 124,18 €.
- HEP : 1.758.481 € / 26.928 soit une valeur d'échange de l'action de 65,30 €.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 10 actions EXPERTS & PARTENAIRES pour 19 actions HEP.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

9.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société HEP recevront en échange des 26.928 actions de la société HEP, 14.172 actions de la société EXPERTS & PARTENAIRES.

En conséquence, EXPERTS & PARTENAIRES procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 354.300 €, pour le porter de 261.700 € à 616.000 € par création de 14.172 actions nouvelles d'une valeur nominale de 25 € chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

Les 14.172 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et composant le capital social de la société absorbante.

9.2 Rompus

Le sort des rompus a été réglé d'un commun accord entre les associés de HEP, selon la répartition figurant en Annexe, approuvée à l'unanimité des associés de celle-ci.

9.3 Prime de fusion - Réduction de capital

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la société absorbée (soit 1.758.481 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 354.300 €), constitue une prime de fusion d'un montant de 1.404.181 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le président de la société absorbante à :

- ✓ imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- ✓ prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- ✓ prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Toutefois, HEP est propriétaire de 9.996 actions de EXPERTS & PARTENAIRES, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 9.996 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, EXPERTS & PARTENAIRES procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant de 249.900 € égal à la valeur nominale des 9.996 actions qu'elle détient au résultat de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 9.996 actions détenues par HEP au résultat de la fusion (soit 1.362.360 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 9.996 actions (soit 249.900 €), différence égale à 1.112.460 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené de 1.404.181 € à 291.721 €.

DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} septembre 2013, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} septembre 2013.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, soit au jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'une et l'autre société.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société « HEP » sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société « HEP » sera entièrement pris en charge par la société « EXPERTS & PARTENAIRES ». La dissolution de la société « HEP » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la société absorbée, les actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 12 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion de la société absorbante et les opérations qui en résultent sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- ✓ approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;
- ✓ approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2013, la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2013, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

DECLARATIONS

ARTICLE 13 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée déclare :

- ✓ avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- ✓ que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- ✓ qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1. Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 10 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2. Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.




Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 15 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les sociétés absorbée et absorbante ont opté pour le régime de l'intégration fiscale, la société HEP étant tête du groupe formé avec la société EXPERTS & PARTENAIRES.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septiès* du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindeciès* de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septiès*, II du code général des impôts.

ARTICLE 16 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c) du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 17 – PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

La présente fusion entre dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts. La plus-value d'échange réalisée par les particuliers associés de la société absorbée bénéficie d'un sursis d'imposition qui conduit à traiter l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire.

Le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable ait à en faire la demande.

Au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.

Toutefois, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts.



ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

ARTICLE 19 - OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

ARTICLE 20 - TAXES ANNEXES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1^{er} septembre 2013.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} septembre 2013.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'Annexe II du code général des impôts dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.



ARTICLE 22 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société EXPERTS & PARTENAIRES qui s'y oblige.

ARTICLE 23 - FORMALITES

La société EXPERTS & PARTENAIRES procèdera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE.

ARTICLE 25 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

ARTICLE 26 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

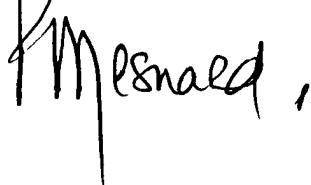
Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de GRENOBLE.

ARTICLE 28 - ANNEXE

L'annexe ci-dessous fait partie intégrante du présent acte, savoir : Répartition future du capital social de la société EXPERTS & PARTENAIRES.

Fait à SEYSSINET-PARISSET, le 21 novembre 2013
En sept exemplaires.

P/ HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – HEP
Patrick MESNARD



P/ EXPERTS & PARTENAIRES
Alexis FARGEIX



FUSION H.E.P. / EXPERTS & PARTENAIRES PAR ABSORPTION DE LA MERE PAR LA FILLE

Répartition actuelle du capital

HEP	Nb d'actions	Pourcentage
Patrick MESNARD	15.265	56,70 %
Marc MARTIN	7.203	26,74 %
FIDU'CAP	4.460	16,56 %
	26.928	100,00 %

EXPERTS & PARTENAIRES	Nb d'actions	Pourcentage
HEP	9.996	95,49 %
Patrick MESNARD	158	1,51 %
Marc MARTIN	157	1,49 %
Alexis FARGEIX	157	1,49 %
	10.468	100,00 %

Après fusion et augmentation de capital :

Le rapport d'échange étant fixé à 10 actions de EXPERTS & PARTENAIRES pour 19 actions de HEP, EXPERTS & PARTENAIRES procèdera à une augmentation de son capital par émission de 14.172 nouvelles qui seront remises aux associés de HEP en échange des 26.928 actions HEP.

Répartition actions nouvelles	Actions HEP échangées	Rapport d'échange	Actions EP remises	Nombre entier
Patrick MESNARD	15.265	10/19	8.034,21	8.034
Marc MARTIN	7.203	10/19	3.791,05	3.791
FIDU'CAP	4.460	10/19	2.347,36	2.347
	26.928	10/19	14.172,62	14.172

Répartition du capital EXPERTS & PARTENAIRES	Avant fusion	Actions nouvelles	Après fusion
HEP	9.996	0	0
Patrick MESNARD	158	8.034	8.192
Marc MARTIN	157	3.791	3.948
Alexis FARGEIX	157	0	157
FIDU'CAP	0	2.347	2.347
E & P (actions auto-détenues)			9.996
Total	10.468	14.172	24.640

Pm

TH

Répartition finale après réduction de capital par annulation des 9.996 actions auto-détenues.

Répartition du capital EXPERTS & PARTENAIRES	Après fusion	Actions annulées	Après fusion	Pourcentage
Patrick MESNARD	8.192	0	8.192	55,94
Marc MARTIN	3.948	0	3.948	26,95
Alexis FARGEIX	157	0	157	1,07
FIDU'CAP	2.347	0	2.347	16,02
E & P (actions auto- détenues)	9.996	9.996	0	
Total	24.640	14.172	14.644	100

RM

W